

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT
PLACE DE L'ÉGLISE
RELIGIEUX : CÉRÉMONIE DE PÂQUES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la Route,
VU, l'article R610-5 du code pénal,
VU, la demande de Monsieur DURIEZ Romain, ABBÉ de la paroisse Saint-Joseph MALAUNAY-LE HOULME, sise 2 chemin du Happetout, 76770 LE HOULME en date du 20 Mars 2024.

Considérant que pour la sécurité du bon déroulement de la cérémonie religieuse de Pâques comprenant une célébration par la liturgie des lumières, il convient de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre, le bon déroulé de la célébration religieuse de Pâques, le stationnement sera interdit sur la PLACE DE L'ÉGLISE, 76770 MALAUNAY, du 30 Mars 2024 à partir de 14 heures 00 jusqu'au 31 Mars 2024, 08 heures 00.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune de MALAUNAY.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché au niveau de la place de L'église par le service de la Police Municipale

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay le 28 Mars 2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.